



PM2022/30

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU la demande présentée par l'entreprise Bouygues Energies entreprise en vue de réaliser des travaux d'éclairage public, place de la Mairie, entre le 15 juillet et le 15 août 2022

Considérant que ces travaux nécessitent pour des raisons de sécurité une modification des conditions de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} – le stationnement sur le côté ouest de la partie centrale, place de la mairie sera interdit entre le 15 juillet et le 15 août 2022 dès lors que la signalétique réglementaire sera mise en place.

L'interdiction de stationnement pourra être mise en place de manière non permanente.

La fin de l'interdiction prenant fin dès lors que la signalétique réglementaire sera retirée par l'entreprise en charge des travaux.

Article 2 – L'entreprise aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence, ni aux véhicules liés au chantier.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 4 – Conformément à l’article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 07 Juillet 2022

Le Maire

Pascal HERVÉ

